



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013246-0005 - du 03/09/2013 - Autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD GCSMS Sud Gironde sis 18-19 place des Tilleuls à Caudrot (33490) géré par le GCSMS Sud Gironde	1
Arrêté N °2013247-0001 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Philippe BALLANGER	5
Arrêté N °2013247-0002 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Claude CONRI	7
Arrêté N °2013247-0003 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Patrice COUZIGOU	9
Arrêté N °2013247-0004 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Jean- Joseph DAVID	11
Arrêté N °2013247-0005 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Antoine de MASCAREL	13
Arrêté N °2013247-0006 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Jacques DROUILLARD	15
Arrêté N °2013247-0007 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Jean- Marc ORGOGOZO	17
Arrêté N °2013247-0008 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Roger SALAMON	19
Arrêté N °2013247-0009 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Jean SARIC	21
Arrêté N °2013247-0010 - du 04/09/2013 - Nomination dans les fonctions de praticien consultant du Professeur Dominique STOLL	23
Arrêté N °2013263-0002 - du 20/09/2013 - Fixation de la composition du conseil d'administration de l'institut Bergonié	25
Décision - du 19/09/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon	27
Décision - du 20/09/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de la MAS du Centre Hospitalier Charles Perrens à Saint Médard en Jalles	29

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013267-0001 - du 24/09/2013 - Délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde	31
Arrêté N °2013267-0002 - du 24/09/2013 - Délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire	33

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013232-0001 - du 20/08/2013 - Subdélégation de signature de Monsieur Yves CHARLES, directeur de la DDPP33 en matière d'ordonnancement secondaire	36
Arrêté N °2013232-0002 - du 20/08/2013 - Désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde	38
Arrêté N °2013259-0001 - du 16/09/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DAYAN Laure- Anne	39

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013242-0004 - du 30/08/2013 - Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Estuaire de la Gironde et milieux associés"	41
Arrêté N °2013246-0003 - du 03/09/2013 - Restrictions à la navigation sur le lac de Bordeaux les 19 et 20 septembre 2013	49
Arrêté N °2013246-0006 - du 03/09/2013 - Réglementation temporaire de l'écoulement, des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde	51
Arrêté N °2013252-0007 - du 09/09/2013 - Réglementation temporaire de l'écoulement, des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Gironde	54

Préfecture

Arrêté N °2013263-0001 - du 20/09/2013 - Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2014	57
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - du 11/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de abcd GV Services, sous le n °SAP 505209262	60
Autre - du 11/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Muriel RAVELOMANANTSOA, sous le n °SAP 794504654	61
Autre - du 13/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ANW, sous le n °SAP505102202	62

Administration territoriale de l'Aquitaine**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Décision - du 17/09/2013 - Délégation de signature du directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan	63
---	----

ARRETE du 03 SEP. 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du SSIAD GCSMS Sud
Gironde sis 18-19 Place des Tilleuls à
CAUDROT (33490) géré par le GCSMS Sud
Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers d'aide à domicile « Service santé Garonne » à Caudrot pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 40 places, sur une zone d'intervention comprenant les cantons d'Auros, Langon, La Réole et Saint Macaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1990 autorisant le SSIAD « Service Santé Garonne » à augmenter sa zone d'intervention par l'ajout des cantons de Saint Symphorien, Villandraut, Monségur et Pellegrue ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1991 autorisant le SSIAD « Service Santé Garonne » à augmenter sa zone d'intervention par l'ajout des cantons de Bazas, Cadillac, Captieux, Grignols, Podensac et Sauveterre de Guyenne (sauf les communes de Daubèze, Saint Brice, Coirac, Gornac, Castelviel, Mourens et Mérignas) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 autorisant la dernière extension du SSIAD « Service Santé Garonne », soit une extension de 20 places, portant la capacité du service à 145 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et autorisant la modification de l'aire d'intervention du service par son retrait des cantons de Monségur et Pellegrue ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant à compter du 1^{er} juillet 2009 la création de 7 places de SSIAD destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans à l'association « Service Santé Garonne » à Caudrot, sur la même zone d'intervention que le SSIAD destiné aux personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 autorisant la création du SSIAD « Club Ami des Anciens » à Gornac pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 20 places, sur une zone d'intervention comprenant les cantons de Targon, Pujols sur Dordogne, communes de Daubèze, Saint Brice, Coirac, Gornac, Castelviels, Mourens, Mérignas (canton de Sauveterre) Grézillac, Jugazan, Naujan et Postiac (canton de Branne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant la dernière extension en date du SSIAD Club Ami des Anciens soit une extension de 5 places, portant la capacité du service à 60 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant transfert d'autorisation de gestion du fonctionnement du SSIAD Club Ami des Anciens à Gornac et du SSIAD Service Santé Garonne à Caudrot au GCSMS Sud Gironde ; la capacité du SSIAD GCSMS Sud Gironde géré par le GCSMS « Sud Gironde » étant donc fixée à 205 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 7 places destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2012 par le GCSMS « Sud Gironde » représenté par Daniel Birot, son président, sis 18-19 Place des Tilleuls à CAUDROT (33490) d'extension de capacité de 10 places du SSIAD GCSMS Sud Gironde dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons d'Auros, Bazas, Cadillac, Captieux, Grignols, Langon, Podensac, La Réole, Saint Macaire, Saint Symphorien, Villandraut, Sauveterre de Guyenne, Targon, Pujols sur Dordogne et les communes de Grézillac, Jugazan, Naujan et Postiac (canton de Branne) ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD GCSMS Sud Gironde sis 18-19 Place des Tilleuls à CAUDROT (33490) géré par le GCSMS Sud Gironde est accordée au GCSMS Sud Gironde pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 222 places dont 215 destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes et de 7 destinées aux personnes adultes handicapées âgées de moins de 60 ans.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2- La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Bazas, Cadillac, Langon, Podensac, Saint Macaire, Saint Symphorien, Villandraut, Sauveterre de Guyenne et Targon.

ARTICLE 3 - Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS Sud Gironde

N° FINESS : 33 002 604 8

N° SIREN : 504 674 003

Code statut juridique : 22 – Etablissement social intercommunal

Entité établissement : SSIAD GCSMS Sud Gironde

N° FINESS : 33 002 608 9

Code catégorie : 354 - SSIAD

capacité : 222

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	205
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tout types de déficiences Personnes handicapées	7


ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régional d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Philippe BALLANGER,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Philippe BALLANGER, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
Michel LAFORCADE
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Claude CONRI,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 12 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Claude CONRI, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Michelle LAFORCADE Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Patrice COUZIGOU,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 11 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Michel LAFORGADE Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Jean-Joseph DAVID,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 12 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Jean-Joseph DAVID, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Michel LAFORCADE Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Antoine de MASCAREL,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Établissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Antoine de MASCAREL, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Michel LAFORCADE par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Jacques DROUILLARD,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 12 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Jacques DROUILLARD, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une troisième et dernière année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
Michel LAFORCADE
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Jean-Marc ORGOGOZO,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE


Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Jean-Marc ORGOGOZO, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
Michel LAFORCADE, Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,
- CONSIDERANT** la demande de Monsieur le Professeur Roger SALAMON,
- CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Roger SALAMON, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Michel LAFORCADE Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
VU le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Jean SARIC,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Jean SARIC, professeur des universités-praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Michel LAFORCADE
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté du 4 septembre 2013

ARRETE DE NOMINATION

DANS LES FONCTIONS DE PRATICIEN CONSULTANT

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6151-3 et D.6151-3,
- VU** le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Professeur Dominique STOLL,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux respectivement en date des 10 et 15 juillet 2013,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur le Professeur Dominique STOLL, professeur des universités-praticien hospitalier, est renouvelé en qualité de consultant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
Michel LAFORCADE
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

*Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8 et D. 6162-1 à D. 6162-4,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 14 août 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,
- VU le courrier du directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié du 21 août 2013 informant de la désignation par la conférence médicale d'établissement des représentants du personnel médical au conseil d'administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié (229 cours de l'Argonne - CS 61283 - 33076 Bordeaux Cedex) au titre des représentants du personnel médical :

Mme le Dr Anne-Laure CAZEAU

M. le Pr Emmanuel BUSSIERES.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est fixée ainsi qu'il suit :

M. Jacques BILLANT

Préfet de Dordogne

M. Manuel TUNON DE LARA

Président du comité de coordination
de l'enseignement médical

M. Philippe VIGOUROUX	Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
M. Jean-Paul GELLY	Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer
M. Elie PEDRON	Représentant du conseil économique social et environnemental d'Aquitaine
Mme le Dr Anne-Laure CAZEAU	Représentant du personnel médical
M. le Pr Emmanuel BUSSIERES	Représentant du personnel médical
M. Laurent BERNARD	Représentant du personnel non médical
Mme Florence LAGURGUE	Représentant du personnel non médical
M. le Pr Bernard BEGAUD	Personnalité qualifiée
M. le Dr Laurent CANY	Personnalité qualifiée
Mme le Dr Dany GUERIN	Personnalité qualifiée
M. le Pr Claude CASSAGNE	Personnalité qualifiée
Mme Marie LAURENT-DASPAS	Représentant des usagers
Mme Françoise COURCIER	Représentant des usagers

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 SEP. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde


Philippe FORT

Décision du **19 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON

(N° Finess 330782558), s'élève à 1 248 613,06 € , et se décompose comme suit :

- 1 012 427,91 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 53 696,93 € d'avance au titre de crédits de médicalisation,
 - 166644,62 € pour l'accueil de jour,
 - 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 84 368,99 € pour l'hébergement permanent,
- 13 887,05 € pour l'accueil de jour,
- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,27 €
- GIR 3-4 : 24,92 €
- GIR 5-6 : 15,56 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du 20 SEP. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

MAS DU CH CHARLES PERRENS
SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DU CH CHARLES PERRENS (N° Finess 33.0.05784.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 700,00 €	4 300 908,08 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 061 208,08 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 961 538,08 €	4 300 908,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 000,00 €	
	Dont forfait journalier	304 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	12 370,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/08/2013 à

En internat : 213,26 €
En semi-internat : 213,26 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

ARRETE DU 24 SEP. 2013

**Délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1-des actes à portée réglementaire ;
- 2-des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- 3-des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- 4-des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- 5-des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- 6-des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- 7-des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 8-des requêtes, référés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
- 9- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale, Monsieur GRALL, Ingénieur des Eaux, des Ponts et Forêts, directeur départemental adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, et Monsieur le directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le
Le PREFET

24 SEP. 2013

Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

ARRETE DU 24 SEP. 2013

**Délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice
Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, en qualité
d'ordonnateur secondaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux,

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 précité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères des affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi,

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

Vu l'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2010,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux

- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (action 4 et 5)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°137 « Egalité entre les hommes et les femmes » (actions 1,2,3,4 et 5)

2- BOP régionaux

- n°104 « Intégration et accès à la nationalité » (action 12)
- n°106 « Actions en faveur des familles vulnérables » (actions 1 et 3)
- n°124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » (actions 1, 2, 3, 4, 5 et 6)
- n°135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » (actions 1, 3, 4, 5)
- n°157 « Handicap et dépendance » (actions 1, 2, 4 et 6)
- n°163 « Jeunesse et vie associative » (actions 1 à 3)
- n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (actions 1, 2 et 3)
- n°210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » (action 4 et 5)
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (actions 2, 3, 5 et 6)
- n°219 « Sport » (actions 1 à 4)
- n°304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » (action 14)
- n°333 « Moyens mutualisés des services déconcentrés ».

ARTICLE 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions, ...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100.000 €

- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'Unités Opérationnelles, la délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 4 : Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 SEP. 2013

Le PREFET


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 20 AOUT 2013

Subdélégation de signature de Monsieur Yves CHARLES
Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde en matière
d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98.81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99.209 du 19 mars 1999 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;
- VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non valeur des créances de l'Etat ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 précité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet du département de la Gironde ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Yves CHARLES directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves CHARLES en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;
- VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée par le directeur de la DDPP de la Gironde en vue de la saisie et de la validation dans les outils CHORUS et ESCALE - CHORAL, des écritures comptables dont la délégation lui est conférée par l'arrêté sus visé, aux agents suivants :

Mme Christine PREAU, contrôleur, gestionnaire comptable de la DDPP ;

Mme Myriam GIRAUD, adjoint administratif, gestionnaire comptable de la DDPP ;

Mme Corine MESMAIN, attaché administratif, secrétaire général de la DDPP ;

Mme Corinne DORIGNAC, adjoint administratif, gestionnaire technique des services vétérinaires ;

M Mikaël MOUSSU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature concerne les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses, ainsi que celles relatives aux opérations concernant les recettes, à l'exception de celles prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 31/08/2012.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2013

Le directeur départemental



Yves CHARLES



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 20 AOUT 2013

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 2011*774 du 28 juin 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant création du comité hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde
VU l'arrêté du 17 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Yves CHARLES directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Yves CHARLES ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE: L'arrêté du 18 janvier 2011 portant désignation des représentants au CHSCT de la DDPP de la Gironde est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel

- En qualité de membres titulaires :	- En qualité de membres suppléants :
Didier BOURIDEYS, FO	Virginie LACOUTURE, FO
Laurent PIANET, FO	Jean CLUPOT, FO
Nicolas TEILLARD, FO	Sylvie LALANNE, FO
Catherine LASSERRE, CGT	Claire HAMONIC, CGT
Myrtille BUCCHI-MELET, CGT	André RINCON, CGT
Christine CARADU, SOLIDAIRES	Paul-Eric MEUNIER, SOLIDAIRES

Fait à Bordeaux, le 20 août 2013

Le directeur départemental

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 16.09.2013
N° HS-33-13-253

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301274 **M**

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE DAYAN LAURE-ANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Laure-Anne DAYAN, née le 05 mai 1983, et domiciliée professionnellement : 9 place Maucaillou, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC ;
- Considérant que Madame Laure-Anne DAYAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laure-Anne DAYAN, administrativement domicilié : 9 place Maucaillou, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23553.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Laure-Anne DAYAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Laure-Anne DAYAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

~~Madame Laure-Anne DAYAN a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.~~

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize septembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





PREFET DE LA GIRONDE

PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté interpréfectoral portant approbation du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre II chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 fixant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » constituée par arrêté du préfet de la Gironde le 8 février 2006 et renouvelée par arrêtés du 24 août 2012 et 12 octobre 2012 modifié,

VU le projet de SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2010,

VU les consultations engagées en décembre 2010 et avril 2011 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leurs groupements compétents, du COGEPOMI et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne du 29 novembre 2010,

VU l'évaluation environnementale du SAGE et l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2011,

VU l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 16 août au 16 septembre 2011 sur le projet de SAGE et les avis formulés,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 26 octobre 2011,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 17 juin 2013 adoptant le projet de SAGE,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 5 août 2013 et le projet de SAGE annexé,

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Adour Garonne adopté le 1er décembre 2009 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE le 17 juin 2013 : - le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau
- le règlement.

ARTICLE 2 - La déclaration prévue par le 2° de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du SAGE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde, dans les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Gironde. Ces documents sont consultables sur les sites internet des préfectures concernées.

ARTICLE 4 - Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 5 - Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils généraux de la Charente-Maritime et de la Gironde, aux présidents des conseils régionaux Aquitaine et Poitou-Charentes, aux chambres consulaires, au comité de bassin Adour-Garonne et au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 6 - Mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est insérée par les soins du Préfet de la Gironde, dans le journal Sud-Ouest sur les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime.

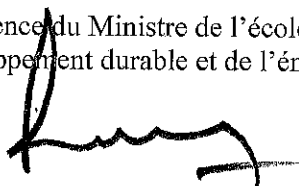
ARTICLE 7 - L'arrêté accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs de Bordeaux ou de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime.

ARTICLE 9 - Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Braud-et-Saint-Louis le 30 août 2013,

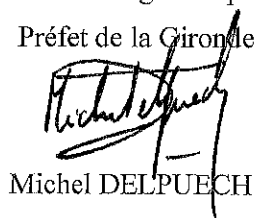
En présence du Ministre de l'écologie
du développement durable et de l'énergie,



Philippe MARTIN

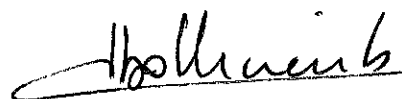
Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH

La Préfète de la Charente-Maritime,



Béatrice ABOLLIVIER



Approbation du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Prévue par l'article L122-10 du Code de l'environnement

Le Code de l'Environnement prévoit à son article L122-10 que l'autorité qui a arrêté un plan ou un document ayant une incidence notable sur l'environnement en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

Cette autorité met à leur disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou document.

Le présent document constitue la déclaration environnementale relative à l'approbation du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés.

I. Motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SAGE

I.1. Origine du lancement du SAGE

Les grands estuaires concentrent sur leur territoire des enjeux stratégiques concernant l'économie régionale et l'emploi, mais ont également un rôle essentiel pour l'environnement de l'amont (grand fleuve) et de l'aval (zone côtière). En effet, les estuaires sont à la fois un lieu de reproduction, de nourricerie ou de repos pour de nombreuses espèces aquatiques et d'oiseaux migrateurs.

L'estuaire de la Gironde, qui est le plus vaste et qui a été le moins industrialisé des grands estuaires français, a la chance d'abriter sur ses rives, à côté d'une économie industrielle, énergétique et portuaire, un environnement encore naturel regroupant une économie agricole et de pêche, et une importante biodiversité.

Toutefois, une dégradation progressive de cet environnement est observée depuis quelques années, sans qu'en soient connues les causes exactes. Le challenge auquel sont aujourd'hui confrontés les acteurs locaux est d'arriver à créer pour cet espace une vision commune à moyen terme, et une politique partagée de développement durable.

Pour répondre à ces enjeux et face aux complexités structurelles et administratives particulières de l'Estuaire, le SAGE est apparu comme l'outil favorisant l'émergence d'une telle politique dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, hypothèse qui a été retenue dès 2003 par le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) et l'ensemble des collectivités.

Après 3 années de débats et de procédure, le SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" a donc été lancé en 2006 sur la base d'un espace de 3 800 km² recouvrant 185 communes, 142 communes de Gironde et 43 communes de Charente-Maritime.

I.2. Les grands enjeux et objectifs du SAGE

Le SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" prend en compte les objectifs du SDAGE "Adour Garonne", et sa valeur ajoutée vient essentiellement d'un renforcement de la prise en compte globale des enjeux thématiques et territoriaux sur un territoire aussi complexe que celui de l'estuaire de la Gironde.

Dans cet exercice, le choix a été fait de centrer la réflexion sur les sujets majeurs adaptés à l'échelle du SAGE. Cette approche est en effet apparue nécessaire sous peine de diluer l'effort et au final de perdre en efficacité.

A l'issue de l'état des lieux, les 9 enjeux prioritaires du SAGE ont été définis : ils structurent l'ensemble du travail sur la base des objectifs généraux identifiés.

Le bouchon vaseux

Objectif : supprimer des situations à risque sur un espace stratégique pour le bassin versant

Les pollutions chimiques

Objectif : appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et agir sur les principaux facteurs limitants pour l'écosystème

La préservation des habitats benthiques

Objectif : supprimer de l'estuaire toute pression supplémentaire forte et non indispensable

La navigation

Objectif : garantir les conditions d'une navigation intégrant mieux les enjeux de préservation des écosystèmes

La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants

Objectif : restaurer la continuité écologique, le bon état qualitatif et hydromorphologique

Les zones humides

Objectif : préserver ces espaces en organisant la conciliation des objectifs environnementaux et humains

L'écosystème estuarien et la ressource halieutique

Objectif : reconstruire les conditions d'un équilibre écologique de l'estuaire pour servir de support à une activité pérenne

Le risque d'inondation

Objectif : définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations

L'organisation des acteurs

Objectif : une simplification nécessaire pour gagner en efficacité

I.3. Choix des scénarios et stratégie développée dans le SAGE

Après validation de l'état des lieux et du diagnostic par la CLE en 2007, les scénarios ont été validés progressivement lors de différentes CLE. Les scénarios du SAGE font l'objet d'un document de synthèse édité en avril 2009.

Ces scénarios projettent les orientations possibles pouvant guider l'aménagement et la gestion des eaux pour les 10 années à venir pour un développement durable d'un territoire majeur du littoral atlantique. Ils ont été validés en tenant compte des grands principes qui guident l'action du SAGE, à savoir:

- Préserver ou restaurer l'écosystème estuarien, dans le but de le transmettre en bon état aux générations futures ;
- Utiliser dès maintenant la richesse environnementale de l'estuaire comme support d'un développement économique respectueux des hommes et des milieux naturels ;
- Permettre aux activités économiques ou traditionnelles de se maintenir ou de se développer dans le respect de l'environnement.

Conformément aux textes en vigueur, le SAGE doit s'inscrire dans une vision prospective à dix ans, résumée sous le terme de « tendances ». La dimension tendancielle est, certes, nécessaire car elle permet de prolonger des dynamiques historiques pour décrire un horizon probable sur le court terme. Néanmoins, deux faits majeurs et nouveaux ont orienté également la réflexion de la CLE :

- Le premier est lié à l'impact probable des changements climatiques sur l'écosystème estuarien. Le niveau de l'océan et les apports d'eaux douces du bassin versant sont les deux points d'entrée du système, or ce sont probablement les deux paramètres qui seront, dans un futur plus ou moins proche, les plus affectés par les changements climatiques. A l'heure actuelle, les projections les plus admises parient sur une élévation du niveau de la mer et une diminution du débit des fleuves. La prise en compte des tendances à moyen et long terme de ces phénomènes semblait donc indispensable pour un SAGE souhaitant s'inscrire de façon pertinente dans l'avenir ;
- Le second est lié au contexte réglementaire actuel dans le domaine de l'eau et des milieux naturels (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Inondation, décrets d'application de la LEMA, nouveau SDAGE, Programme De Mesures de l'Agence de l'Eau, Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, ...) qui pose la question du rôle du SAGE et de ses marges de manœuvre dans la définition d'un projet local. Dans ce contexte, la CLE a décidé de porter dans le SAGE

un point de vue original sur son territoire, répondant à la fois aux attentes locales ainsi qu'aux objectifs nationaux et européens.

L'élaboration des scénarios et les choix retenus par la CLE ont fait l'objet de 3 réunions plénières (23 octobre et 15 décembre 2008, 2 mars 2009) et de nombreux groupes techniques. Cette étape permet de définir les grandes lignes du projet du SAGE qui ont ensuite été approfondies dans la phase stratégique.

Les scénarios retenus par la CLE pour l'estuaire se caractérisent par une volonté forte de dépasser le simple accompagnement des tendances spontanées du territoire. Ils restent cependant dans le domaine du réaliste avec une exigence de cohérence entre les grands axes de l'aménagement définis par les 9 enjeux du SAGE.

Le SAGE vise à reconquérir le potentiel de l'estuaire et à regagner des degrés de liberté pour la gestion des ressources. Pour cela, le milieu estuarien doit être préservé de nouvelles pressions concernant l'habitat et la physicochimie. Il est également nécessaire de regagner de la connectivité entre l'estuaire et le grand bassin amont (bouchon vaseux) et avec les zones humides du littoral et les cours d'eau associés.

Un effort conséquent est nécessaire pour la restauration et la préservation de la ressource halieutique. Parallèlement, les aménagements pour la navigation, qui structurent fortement l'estuaire, doivent évoluer dans leurs pratiques d'entretien. Les nouvelles exploitations de granulats sont dorénavant interdites en lit mineur de l'estuaire et un gros effort de connaissance est engagé pour que la cartographie fonctionnelle de l'estuaire soit enfin établie.

Dans ce projet, la CLE réaffirme les liens entre l'estuaire et son bassin amont, trop souvent oubliés des politiques du grand bassin. Le SAGE définit des objectifs de qualité pour l'estuaire et renvoie un message aux gestionnaires amont sur l'importance du respect des débits objectifs d'étiage, sur la qualité de l'eau et sur l'importance des actions de restauration des migrateurs portées en amont du SAGE.

Par pragmatisme la CLE privilégie les stratégies de sauvegarde de l'existant à forte valeur patrimoniale. Elle cherche la reconquête progressive des milieux les plus dégradés et propose des hiérarchisations des actions allant dans ce sens.

Pour la protection des biens et des personnes, les stratégies hydrauliques appuyées sur le Référentiel Inondation Gironde seront confrontées aux enjeux environnementaux et socio-économiques afin de faire émerger le meilleur rapport coût-bénéfice.

II. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

II.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2005, le rapport d'évaluation environnementale du SAGE comporte les points suivants :

- Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans;
- Etat initial de l'environnement;
- Justification du projet et alternatives;
- Analyse des effets;
- Mesures correctrices et suivi;
- Résumé non technique.

Le rapport d'évaluation environnementale a été validé par la CLE le 13 septembre 2010. En conclusion du résumé non technique de ce rapport est indiqué que *"le SAGE "Estuaire de la Gironde et Milieux Associés" aura des incidences globalement positives sur l'environnement à court, moyen et long termes puisque cet outil permettra de restaurer ou de préserver des milieux essentiels à la biodiversité (zones humides, marais, fond de l'estuaire) ainsi que des espèces dont l'avenir est aujourd'hui*

fortement menacé (poissons migrateurs). L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement ne relève dans ce contexte aucun effet négatif qui nécessiterait des mesures correctrices."

En application des articles R122-17 et R122-19 du code de l'environnement, le SAGE, et plus particulièrement son rapport d'évaluation environnementale, a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans son analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE, l'autorité environnementale indique :

" Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas "environnementaux" puisque leurs objectifs sont d'assurer la bonne gestion et d'améliorer la qualité de l'eau, de protéger et préserver les milieux aquatiques et les milieux associés.

Les enjeux environnementaux du périmètre concerné ont été identifiés. Les objectifs du projet ont été clairement définis dans le PAGD. Les conditions de réalisation de ces objectifs (dispositions et règles) ont été également retenues par ce plan de gestion durable et le règlement.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement a été menée de manière pertinente. Elle démontre que la mise en œuvre de ce premier SAGE, ne comportant que des dispositions et des règles concourant à l'utilisation rationnelle des eaux de surface et à l'amélioration des milieux aquatiques, aura des effets positifs sur l'environnement. Pour les composantes de l'environnement abordées, leur prise en compte dans le projet de SAGE présenté est satisfaisante."

II.1. Prise en compte des avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique

Le comité de bassin Adour-Garonne, dans sa délibération du 29 novembre 2010, a donné un avis favorable sur le projet de SAGE arrêté en septembre 2010. Il recommande une bonne articulation avec les SAGE limitrophes et un compte-rendu régulier des avancées opérationnelles au comité de bassin via le tableau de bord.

Entre fin décembre 2010 et fin avril 2011, le SMIDDEST a organisé la phase de consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents. Sur 254 structures sollicitées, 78 avis ont été formulés parmi lesquels 38 avis défavorables, 37 avis favorables et 3 avis techniques ou abstentions. Par ailleurs, 176 communes, collectivités ou groupements compétents n'ont pas formulé d'avis dans le délai imparti. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement ces 176 avis sont donc réputés favorables.

Entre le 16 août et le 16 septembre 2011, l'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Au cours de l'enquête publique, le SMIDDEST a répondu à une liste de questions du commissaire enquêteur par une série de réponses figurant dans son rapport du 26 octobre 2011. Le commissaire enquêteur, qui a reçu 723 courriers et remarques, a donné un avis favorable au projet de SAGE Estuaire assorti de 4 réserves et de 4 recommandations concernant principalement le risque d'inondation, la concertation et les zones humides.

Les avis défavorables émis dans ces phases de consultation mettent en évidence différentes inquiétudes principalement sur les enjeux concernant le risque d'inondation (conditions pratiques de réalisation du schéma global de préventions des inondations fluviomaritimes, renvoyant aux travaux du PAPI d'intention) et les zones humides (cartographie et portée réglementaire). A la marge, quelques précisions ont été demandées et intégrées (articulation avec le SAGE Nappes Profondes notamment, reformulation sur certaines dispositions visant le chapitre "organisation des acteurs"...).

Après analyse des avis sur l'aspect "risque d'inondation", les éléments indicatifs du cahier des charges du schéma, décrits dans la disposition II, ont été modifiés, à travers notamment l'inscription des points suivants : étude des conséquences économiques dans les futures zones potentielles de surinondation, étude des impacts environnementaux.

Sur la question des zones humides, des discussions ont eu lieu à l'automne 2012 avec la chambre d'agriculture et la Fédération des Grands vins de Bordeaux. Elles avaient abouti à une proposition de

modification de la disposition Zh1 concernant l'enveloppe territoriale (la rendre provisoire, étudier l'éventualité d'une recartographie d'ici 2015, et retirer les parcelles plantées en vignes).

En 2012, le projet de SAGE a donc été modifié prenant en compte une très grande majorité des avis émis lors des phases de consultation. Chaque membre de la CLE a été contacté par l'animateur pour bénéficier d'explications sur les documents avant la CLE du 19 novembre 2012. Ce projet de SAGE modifié a été soumis au vote de la CLE le 19 novembre 2012 et n'a pas été adopté (78 votants, 48 votes Pour, 20 votes Contre, 10 Abstentions).

Au cours du premier semestre 2013, de nombreuses réunions ont été organisées avec les représentants du Médoc et de la Charente-Maritime. De nouvelles modifications ont été apportées concernant le chapitre "zones humides" du PAGD, visant principalement à clarifier la portée de l'enveloppe territoriale des zones humides. Le retrait de l'atlas cartographique associé à cet effet a également été opéré.

En mai 2013, les représentants de la CLE des autres territoires du SAGE ont bénéficié de réunions d'informations sur les nouvelles modifications proposées dans le PAGD.

Le projet de SAGE modifié est donc constitué du PAGD dans sa version pour la CLE du 17 juin 2013 et du règlement dans sa version arrêtée par la CLE le 13 septembre 2010. Sur base de ces documents, la CLE s'est réunie le 17 juin 2013 et a adopté le SAGE "Estuaire de la Gironde et Milieux Associés" (81 votants, 68 votes Pour, 12 votes Contre et 1 Abstention).

III. Mesures visant à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Comme indiqué précédemment, il est indiqué dans la conclusion du résumé technique du rapport d'évaluation environnementale que: *"le SAGE "Estuaire de la Gironde et Milieux Associés" aura des incidences globalement positives sur l'environnement à court, moyen et long termes puisque cet outil permettra de restaurer ou de préserver des milieux essentiels à la biodiversité (zones humides, marais, fond de l'estuaire) ainsi que des espèces dont l'avenir est aujourd'hui fortement menacé (poissons migrateurs). L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement ne relève dans ce contexte aucun effet négatif qui nécessiterait des mesures correctrices."*

L'avis de l'autorité environnementale abonde en ce sens.

Néanmoins, afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leur efficacité, des indicateurs de suivis des dispositions et actions du SAGE ont été prévus dans le PAGD et seront renseignés ou mis à jour dans un tableau de bord annuel.

Le tableau de bord devrait permettre de suivre la mise en œuvre du SAGE, d'évaluer son efficacité, et de communiquer sur le SAGE et son avancement. Comme précisé dans la disposition Oa 2, ce tableau de bord bénéficiera de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics.

Pour assurer l'animation de la mise en œuvre du SAGE et ce suivi, la CLE est dotée:

- d'un Bureau à qui elle peut déléguer notamment la préparation de ses réunions plénières et l'émission d'avis sur la compatibilité avec le SAGE des projets qui lui sont présentés;
- d'un secrétariat administratif et technique assuré par le SMIDDEST (Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde).

Pour les questions faisant appel à une haute capacité d'expertise dans le domaine des pollutions chimiques, la CLE s'appuie sur un groupe d'experts dont l'animation est assurée par le secrétariat technique.

Pour toutes les autres questions, la CLE met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail présidés par un membre de la CLE et animés par son secrétariat technique.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service maritime et littoral

Arcachon le 3 septembre 2013

ARRETE
PORTANT RESTRICTIONS A LA NAVIGATION SUR LE LAC DE BORDEAUX
LES 19 et 20 SEPTEMBRE 2013.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 4241-2 du Code des transports ;

VU le décret N°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la société organisatrice « Lever de Rideau »;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser l'installation et le déroulement du spectacle pyrotechnique qui sera tiré sur le lac de Bordeaux le 20 septembre 2013 à 21 H30;

Considérant dès lors, que pour assurer la sécurité des personnes, il convient de limiter la navigation et le stationnement de toute embarcation sur le lac de Bordeaux les 19 et 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tout type d'embarcation, ainsi que la baignade, la plongée et toutes autres activités nautiques sont interdits sur le lac de Bordeaux le 19 et 20 septembre 2013 de 8H00 à 24H00 dans un rayon de 300 mètres autour du point 0°34'33" W et 44°52'49" N (WGS84) correspondant à la zone de tir du spectacle figurant en annexe.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations en mission de service public et aux moyens de secours en opération.

ARTICLE 4

L'organisateur mettra en place un balisage matérialisant la zone d'interdiction prévue à l'article 1.

ARTICLE 5

Il incombe à l'organisateur d'informer les navigateurs et tous autres usagers des interdictions édictées à l'article 1.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Bordeaux et de Bruges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,
chargé pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL



PREFET DE LA GIRONDE

<p>Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde</p> <p>Service Eau et Nature</p> <p>Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques</p>	<p style="text-align: right;">Arrêté du 3 septembre 2013</p> <p style="text-align: center;">ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	---

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous bassin de la Garonne,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques des départements de la région Aquitaine, en date du 20 septembre 2013, et de gestion,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'avis de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde réunie en date du 29 août 2013,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Garonne, l'Isle, la Dronne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Étiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau du bassin versant du Deyre, du Seignal, du Palais, du Glaude, de la Gravouse, de la Grave, du Tursan et de la Mouliasse.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans les bassins versants :

- de la Gamage, de la Laurence et de la Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac sont interdits **1 jour par semaine soit le samedi**,
- du Lysos, du Lavié, de la Lidoire et de la Barbanne sont interdits **3,5 jours par semaine soit le lundi, mercredi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,

- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5- Application du présent arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 août 2013 , entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2013** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Blaye, de Bordeaux et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **3 - SEP. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde Service Eau et Nature Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques	Arrêté du 9 - SEP. 2013 ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ÉCOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	--

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- CONSIDERANT** que le débit de la Dronne à Coutras est devenu inférieur à son seuil d'alerte, à savoir au débit objectif d'étiage de ce cours d'eau tel que défini dans le SDAGE Adour-Garonne,
- CONSIDERANT** la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,
- CONSIDERANT** que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans la Dronne

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits sur l'axe Dronne, 2 jours par semaine, soit le samedi et le dimanche.**

ARTICLE 2 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 3 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur la Dronne.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 5- Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2013** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 6– Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes de Gironde concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le

9 - SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police administrative et
des activités réglementées

**CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
SESSION 2014**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session **2014** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

* date de clôture des inscriptions : **vendredi 29 novembre 2013**

EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :

date des épreuves : **lundi 27 janvier 2014**

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)

date des épreuves : **mardi 28 janvier 2014**

.../...

EPREUVES d'ADMISSION

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **lundi 24 mars 2014 et les jours suivants**. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;

- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;

- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra adresser à la préfecture, **exclusivement par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi** :

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (*formulaire à télécharger sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr – démarches administratives – toutes vos démarches – professions réglementées - taxis, ou à solliciter auprès de la Préfecture*) ;
- Un certificat médical (**original**) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX – demande de rendez-vous à formuler auprès de la préfecture de la Gironde par le biais d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la préfecture – démarches administratives - permis de conduire – visite médicale devant la commission médicale) **ou** par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) **délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier** ;
- Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) **délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. Ce document peut être adressé au plus tard un mois avant le début de la session** sous réserve qu'ait été fournie la preuve de l'inscription à la préparation de ce diplôme;
Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :
- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.
- le montant du droit d'inscription à l'examen est fixé à **19 € pour chaque unité de valeur** : joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux unités de valeur 1, 2 ou 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'unité de valeur 4. (chèques à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture) ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport *en cours de validité* ;
Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Règlement intérieur daté et signé ;

.../...

- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- attestation sur l'honneur dûment complétée ;
- 2 photos d'identité *identiques et récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées (format 162 x 229 mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat (pour les candidats inscrits à une *seule unité de valeur*, 3 enveloppes suffisent).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent *fournir une copie des attestations de réussite correspondantes*.

▲ Pour les candidats inscrits à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, au plus tard le vendredi 28 février 2014 délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAJLP-BPAAR, 2, esplanade Charles de Gaulle, CS41397, 33077 Bordeaux Cedex, en étant adressés par la poste au plus tard le 29 novembre 2013, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

ARTICLE 4 - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police administrative et des activités réglementées de la préfecture de la Gironde (pref-activites-reglementees@girond.gouv.fr ou 05.56.90.63.12). Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **20 SEP. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505209262
N° SIRET : 50520926200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 septembre 2013 par Monsieur Ghislain de FOURNOUX en qualité de gérant, pour l'organisme abcd GV Services dont le siège social est situé Cours Legendre 119 cours Alsace Lorraine 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP505209262 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794504654
N° SIRET : 79450465400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 septembre 2013 par Madame Muriel KARINAH RAVELOMANANTSOA en qualité d'auto entrepreneur, 74 rue Fernand Izer Apt D50 Résidence le Hammeau de la Tour 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP794504654 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505102202
N° SIRET : 50510220200023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 septembre 2013 par Madame Sophie LAVIGNASSE en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL ANW dont le siège social est situé 15 rue Charles Despiau 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP505102202 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN
36, rue du Bourdillat – BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **15 Décembre 2008** nommant **Monsieur Philippe AUDOUARD** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL et Madame Delphine RENARD pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Delphine WALTER, Sandrine DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Christian BELLISSAN, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Messieurs Jacky MOTTEAU, Sébastien TEIXIDOR, Bruno MAURILLE, James BALOGOG, Farid ABDERRAHMANE, Stéphane BERTHOME, Frédéric CARSOLO, Moussa DJEMIEL, Pierre DEMAI, Eric CHADAILLAC, Franck SEOSSE, Stéphane FOURER, Clément LAFFARGUE, Cédric LASSAIGNE, Dominique MIE, Simon NAJI, Sébastien POULET, Pascal SABATIER, Guillaume VERDIER, Serge QUIQUET, Gérard NASSEAU ; Mesdames Nathalie MARCHAL, Aurore LOLL, Nathalie VEGA, Nabila HAMOUDA, Magali POTIER et Monsieur Dominique DEJARDIN pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Gradignan, le 17 Septembre 2013

Le Chef d'établissement,



Article 1 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Séverine GODEFROID

Annule et remplace délégation de signature du 1^{er} Mars 2013

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	Directeur
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R. 57-6-18 annexe article 34	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		R. 57-6-18 annexe article 5	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 57-6-18 annexe article 20	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18 annexe article 30
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 57-6-18 annexe article 14
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18 annexe article 30
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 annexe article 24
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 57-6-18 annexe article 24
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnels titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R. 57-6-18 annexe article 32
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-6-18 annexe article 19
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R. 57-6-18 annexe article 17
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
Décision de placement en CproU	Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Fait à Gragnan, le 17 Septembre 2013

Le Chef d'établissement



P. AUDOUARD

Article 2 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL et Madame Delphine RENARD

Annule et remplace délégation de signature du 1^{er} Mars 2013

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	<u>Directeur</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	<u>Adjoint</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R. 57-6-18 annexe article 34	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		R. 57-6-18 annexe article 5	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 57-6-18 annexe article 20	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	

Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18 annexe article 30
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 57-6-18 annexe article 14
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18 annexe article 30
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 annexe article 24
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 57-6-18 annexe article 24
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-6-18 annexe article 19

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
Décision de placement en CproU	Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Fait à Gragnan, le 17 Septembre 2013
Le Chef d'établissement



Article 3 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE

Annule et remplace délégation de signature du 1^{er} Mars 2013

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Annexe article 24 R. 57-6-18 annexe article 19	

Chef de détention

Adjoint au chef
de
détention

Fait à Gradignan, le 17 Septembre 2013

Le Chef d'établissement,



P. AUDOUARD

Article 4 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Delphine WALTER, Madame Sandrine DEROSIER, Madame Marianna RESSOT, Madame Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Monsieur Christian BELLISSAN, Monsieur Xavier FRAYSSINET, Monsieur Serge PETRUS et Monsieur Stéphane ES SAIDI

Annule et remplace délégation de signature du 1^{er} Mars 2013

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R ; 57-6-18 annexe article 24
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-6-18 annexe article 19

Lieutenants
Capitaines
Officiers

Fait à Gradiignan, le 17 Septembre 2013

Le Chef d'établissement,


 P. AUDOUARD
 Directeur de l'établissement pénitentiaire de Gradiignan

Article 5 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Jacky MOTTEAU, Monsieur Sébastien TEIXIDOR, Monsieur Bruno MAURILLE, Monsieur James BALOGOG, Monsieur Farid ABDERRAHMANE, Monsieur Stéphane BERTHOMME, Monsieur Frédéric CAR SOL, Monsieur Moussa DJEMIEL, Monsieur Pierre DEMAI, Monsieur Eric CHADAILLAC, Monsieur Franck SEOSSE, Monsieur Stéphane FOURER, Monsieur Clément LAFFARGUE, Monsieur Cédric LASSAIGNE, Monsieur Dominique MIE, Monsieur Simon NAJI, Monsieur Sébastien POULET, Monsieur Pascal SABATIER, Monsieur Guillaume VERDIER, Monsieur Serge QUIQUET, Monsieur Gérard NASSEAU ; Madame Nathalie MARCHAL, Madame Aurore LOLL, Madame Nathalie VEGA, Madame Nabila HAMOUDA, Madame Magali POTIER et Monsieur Dominique DEJARDIN

Annule et remplace délégation de signature du 1^{er} Mars 2013

Décisions administratives individuelles	Sources :	<u>Premiers Surveillants Major</u>
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	code de procédure pénale R.57-7-18	

Fait à Gradiignan le 17 Septembre 2013
 Le Chef d'établissement

